

ANEVIA

Société Anonyme

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Apport des actions de la société
KEEPIXO SAS consenti par la société
VEEVO SAS au profit de la société
ANEVIA

Assemblée Générale du 12 avril 2018

SA ANEVIA
Société Anonyme au capital de 177.619,60 €
79 rue Benoit Malon
94250 GENTILLY

+48 819 680 RCS Créteil

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Apport des actions de la société KEEPIXO SAS consenti par la société VEEVO SAS au profit de la société ANEVIA

ANEVIA

Société Anonyme au capital de 177.619,60 €
79 rue Benoit Malon
94250 GENTILLY
448 819 680 RCS Créteil

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal de commerce de Créteil en date du 22 février 2018 concernant l'apport des actions de la société KEEPIXO, consenti par la société VEEVO au profit de la société ANEVIA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées le 2 mars 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. La présentation de l'opération et description des apports
2. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports
3. Conclusion

1. La présentation de l'opération et description des apports

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport, par la société VEEVO, de la totalité de sa participation dans KEEPIXO au profit de la société ANEVIA.

Il résulte du projet de traité d'apport signé entre les parties le 2 mars 2018 les informations suivantes :

1.1. Contexte général de l'opération

ANEVIA est un éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD). Pionnière des solutions multi-écrans, ANEVIA met au point des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, tout le temps et sur n'importe quel périphérique.

KEEPIXO développe et fournit des logiciels pour implémenter des services de télévision sur Internet. Ces logiciels permettent la compression vidéo et la mise en forme des données audio/vidéo aux formats et protocoles nécessaires à l'acheminement sur internet. La gamme de produits offerts par KEEPIXO comprend ainsi notamment des encodeurs et transcodeurs vidéo pour le Live et la VOD.

Les deux sociétés ont décidé de se rapprocher pour développer une nouvelle offre et proposer une solution complète de distribution de la vidéo.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Société apporteuse

La société VEEVO est une société par actions simplifiée au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé 15 avenue du Granier – 38240 Meylan. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 450 838 008 et est représentée par Monsieur Pierre Marty, en sa qualité de Président.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société ANEVIA, société anonyme au capital de 177.619,60 €, dont le siège social est situé 79 rue Benoit Malon – 94250 Gentilly. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 448 819 680 et est représentée par Monsieur Laurent Lafarge, en sa qualité de Président.

Les actions de ANEVIA sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris depuis le 10 juin 2014.

La société ANEVIA a pour objet, en France et à l'étranger, l'offre de services de conseil, d'installation, de maintenance, de développement logiciel, de vente, de location ou de manufacture de matériel en rapport avec la diffusion de vidéo numérique.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société KEEPIXO est une société par actions simplifiée au capital de 1.096.528 €, dont le siège est situé 15 avenue du Granier - 38240 MEYLAN. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 790 130 801 et est représentée par son Président, la société VEEVO, elle-même représentée par Monsieur Pierre Marty.

La société KEEPIXO a pour objet, directement ou indirectement, la conception, le développement, la vente, la représentation, la distribution de tous produits logiciels, produits connexes et prestations liées à la chaîne de transmission numérique, notamment l'encodage de contenus en vue de leur utilisation sur le réseau Internet.

1.2.4. Liens entre les sociétés concernées

A la date de signature du projet de traité d'apport, il n'existe, à notre connaissance, aucun lien capitalistique ni de dirigeants communs entre la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports préalablement à l'opération d'apport.

1.3. Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre du développement d'ANEVIA, qui proposera, à l'issue de l'opération, une offre plus complète de distribution de la vidéo. KEEPIXO dispose en effet d'un savoir-faire en termes d'encodage et de transcodage qui permettra à ANEVIA d'élargir son offre. De véritables synergies sont attendues du rapprochement des deux structures.

1.4. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les caractéristiques de l'apport sont décrites dans le projet de traité d'apport en nature signé par les parties le 2 mars 2018. Elles peuvent être résumées comme suit :

L'apporteur s'engage à apporter l'intégralité des actions KEEPIXO qu'il détient, à savoir les 56.000 actions ordinaires qui composent son capital social.

Aux termes du projet de traité, l'apport est effectué sur la base de la valeur réelle des titres KEEPIXO apportés. La valeur globale de l'apport est ainsi fixée à 807 936 euros, soit une valeur unitaire par action apportée d'environ 14,43 euros.

La société bénéficiaire ANEVIA sera propriétaire des 56.000 actions ordinaires de la société KEEPIXO, apportées par la société VEEVO, à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan fiscal, le présent apport est soumis au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 810-1 du Code général des impôts.

1.5. Conditions suspensives

L'apport des titres KEEPIXO est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Établissement et remise par le commissaire aux apports de son rapport conformément à la Loi applicable et comportant des conclusions favorables ;
- Approbation de l'Apport et de l'émission des Actions Nouvelles du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport par l'Assemblée Générale du Bénéficiaire ;
- Absence de tout évènement ou fait susceptible de constituer, immédiatement ou à terme, un Effet Défavorable Significatif ;
- Absence de violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations au titre du Traité à la Date de Réalisation et, en particulier, apport par l'Apporteur à cette date de l'intégralité des Actions Apportées en faveur de Bénéficiaire conformément aux termes et conditions du Traité ;
- Exactitude et sincérité, à la Date de Réalisation, des déclarations faites aux Articles 11, 12 et 13 du projet de traité d'apport (Déclarations des Parties et de l'Intervenant, Déclarations de l'Apporteur, Déclarations du Bénéficiaire) et absence d'évènement ou fait dont l'existence ou la survenance serait en contradiction avec l'une quelconque des déclarations faites auxdits Articles ou qui aurait dû être mentionné dans le Traité et son Annexe pour ne pas rendre trompeuse l'une desdites déclarations, étant précisé que chaque Partie s'engage à notifier sans délais aux autres Parties la survenance d'un tel fait ou évènement qui interviendrait entre la Date de Signature et la Date de Réalisation ;
- Obtention, le cas échéant, de toute autorisation réglementaire, administrative ou statutaire requise et de l'avis du Comité d'entreprise d'ANEVIA consulté sur l'opération ;
- Agrément de l'Apport par les associés de la Société, et agrément du Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société, et ce, conformément aux stipulations statutaires de la Société ;
- Obtention de la part de Dolby Laboratories Licensing Corporation et Dolby International AB de tout accord afin que la société puisse continuer, à l'issue de la date de réalisation, à vendre ou licencier les produits et services actuellement vendus ou licenciés par la société.

A défaut de réalisation de chacune des conditions suspensives susvisées ou de renonciation par écrit par les Parties aux conditions non réalisées, au plus tard à la Date de Réalisation, le Traité deviendra automatiquement et de plein droit caduc, sans qu'aucune des Parties ne soit responsable envers l'autre à quelque titre que ce soit, étant toutefois précisé que les Articles 15.1 (Confidentialité) et 15.10 (Loi applicable – Litiges) du Traité demeureront en vigueur.

1.6. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport de 56.000 actions ordinaires de KEEPIXO, il sera attribué à la société VEEVO 307.200 actions ordinaires nouvelles émises par la société ANEVIA, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, sur la base d'une parité d'échange de 5,4857 actions nouvelles ANEVIA pour 1 action KEEPIXO apportée.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital destinée à rémunérer l'apport, entièrement assimilées aux autres actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des actions nouvelles du bénéficiaire constituera une prime d'apport de 792.576 euros, qui sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport » sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

1.7. Présentation des apports : Méthode d'évaluation retenue

Aux termes du projet de traité d'apport, s'agissant d'un apport pur et simple, les parties ont retenu comme valeur d'apport la valeur réelle de la société KEEPIXO telle qu'elle a été déterminée par les parties. La valeur globale est ainsi fixée à 807 936 euros, soit une valeur unitaire par action apportée d'environ 14,43 euros.

Pour évaluer la valeur réelle des apports, les parties se sont appuyées sur un rapport de « marge » au 31 décembre 2017 entre la société dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports. Ce rapport de marge, d'une part, et la référence au cours de bourse d'ANAVIA, d'autre part, ont permis aux parties d'estimer la valeur d'entreprise puis la valeur des titres de KEEPIXO.

2. Diligences et appréciations sur la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport de titres.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- Eu des entretiens avec les responsables d'ANEVIA chargés de l'opération et leurs conseils juridiques et financiers, tant pour appréhender son contexte que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Analysé les éléments juridiques encadrant la transaction ;
- Examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;

- Pris connaissance des états financiers des exercices clos le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 de KEEPIXO, et vérifié que les derniers comptes arrêtés avaient fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes ;
- Pris connaissance des états financiers des exercices clos le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 d'ANEVIA, sans avoir pu vérifier que les derniers comptes arrêtés avaient fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes ;
- Analysé les informations publiques disponibles concernant ANEVIA ainsi que son cours de bourse sur différentes périodes ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Pris connaissance des éléments survenus depuis le 1^{er} janvier 2018 et apprécié leur impact financier sur la valeur des apports ;
- Examiné les notes des analystes financiers suivant la société ANEVIA (notes communiquées par la société) ;
- Pris connaissance des prévisions à moyen terme de KEEPIXO et ANEVIA et effectué une revue critique de celles-ci ;
- Analysé les travaux d'évaluation réalisés par les conseils d'ANEVIA. A ce titre nous avons notamment :
 - apprécié la méthodologie d'évaluation appliquée ainsi que sa pertinence et sa cohérence au regard de l'activité ;
 - revu de manière critique sa correcte application et les calculs de valorisation qui en résultent
- Mis en œuvre nos propres travaux d'évaluation sur la base des documents communiqués afin d'apprécier la valeur des actions apportées.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants d'ANEVIA, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et notamment les hypothèses prévisionnelles communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

S'agissant d'un apport de titres conférant au contrôle, impliquant des entités sous contrôle distinct au terme du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, la méthode de valorisation des apports retenue n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres KEEPIXO détenus par la société VEEVO au 31 décembre 2017, représentant l'intégralité du capital de cette société, par obtention du registre des mouvements de titres de KEEPIXO à cette date.

Au terme du projet de traité d'apport, l'apporteur a déclaré que les actions apportées étaient valablement émises, libérées et librement négociables et seraient transférées en pleine propriété avec tous droits attachés, libres de toute sûreté et de tout droit ou réclamation de tiers.

2.4. Appréciation de la méthode de valorisation des apports

2.4.1. Méthodes écartées

Les parties n'ont pas retenu d'autres méthodes pour la détermination de la valeur des titres apportés que celle reposant sur un rapport de marge entre la société dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire, exposée ci-après. En particulier, la notion de chiffre d'affaires a été écartée dans la mesure où elle ne prend pas en compte la performance opérationnelle de la société.

Eu égard aux caractéristiques de KEEPIXO, les méthodes suivantes ont été selon nous écartées à juste titre :

- L'actif net comptable est une méthode patrimoniale qui ne prend pas en compte les actifs incorporels non comptabilisés au bilan,
- La méthode de l'actif net réévalué est particulièrement pertinente pour des sociétés holdings. La valeur des sociétés d'exploitation est mieux appréhendée par la méthode de rapport de marge qui a été retenue par les parties ou par la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie,
- Les approches analogiques (sociétés et transactions comparables) sont peu pertinentes en l'absence de références suffisamment comparables.

La méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie a été écartée par les parties. Nous avons mis en œuvre, à titre de confort, cette méthode qui selon nous est pertinente s'agissant d'une société d'exploitation.

2.4.2. Méthodes retenues

2.4.2.1. Méthode du rapport de marge

Comme indiqué ci-dessus, pour évaluer les titres de KEEPIXO, les parties ont retenu une approche reposant sur un rapport de marge (ci-après la « marge ») entre la société dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports. La démarche retenue est exposée ci-après :

- Calcul de la marge estimée au 31 décembre 2017 des deux sociétés parties à l'opération ;
- Déduction d'un rapport de marge entre les deux sociétés ;

- Détermination de la valeur de l'entreprise KEEPIXO à partir de la valeur d'entreprise d'ANEVIA (elle-même basée sur sa capitalisation boursière) et du rapport déterminé précédemment ;
- Détermination de la valeur des titres de KEEPIXO ;
- Déduction d'une parité d'échange sur la base de la valeur des titres KEEPIXO et du cours de bourse d'ANEVIA

L'apporteur et le bénéficiaire étant des sociétés intervenant sur le même secteur, les parties ont retenu comme agrégat financier de référence une « marge » correspondant au chiffre d'affaires, diminué des coûts directs et des coûts salariaux des collaborateurs permettant de générer ce chiffre d'affaires.

Nous avons analysé les travaux des parties et en particulier réalisé les diligences suivantes :

- appréciation de la pertinence de l'agrégat de référence retenu ;
- vérification des calculs arithmétiques et rapprochement des données communiquées de la comptabilité ;
- mise en œuvre d'une analyse de sensibilité en considérant d'autres périodes de référence aussi bien s'agissant des agrégats financiers que du cours de bourse d'ANEVIA ;
- mise en œuvre d'une analyse de sensibilité en considérant d'autres agrégats de référence, y compris le chiffre d'affaires ;

Eu égard à l'activité des deux sociétés parties à l'opération, la « marge » telle que calculée par les parties apparaît être un agrégat permettant de comparer les deux sociétés de façon pertinente.

Sur la base de nos travaux, l'évaluation telle qu'elle ressort de la mise en œuvre de cette méthode apparaît pertinente.

Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas pu vérifier avec précision les informations et documents qui nous ont été transmis, notamment pour déterminer les marges des deux sociétés, qui ont servi de base au calcul de la parité d'échange. Nous avons rapproché les grands indicateurs avec les comptes des sociétés, mais n'avons pas disposé de suffisamment de détail pour valider les chiffres avec précision.

Toutefois, les écarts relevés ne remettent pas en cause la valeur d'apport.

D'une manière générale, nos analyses de sensibilité sont de nature à conforter la valeur d'apport.

2.4.2.2. Méthode d'actualisation des flux de trésorerie

Comme indiqué précédemment, nous avons mis en œuvre dans le cadre de nos diligences la méthode d'actualisation des flux de trésorerie afin de conforter la valeur des apports.

Nous n'avons pas mené de travaux d'analyse spécifiques sur le plan d'affaires. Cependant, les échanges avec les dirigeants d'ANEVIA et ses conseils sur la méthodologie retenue pour élaborer ces plans ne nous ont pas conduit à remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des données communiquées.

SERGE GODARD
43B rue du Château
77100 Nanteuil-lès-Meaux

Nous souhaitons souligner que les documents qui nous ont été transmis, et à partir desquels nous avons mené nos travaux, n'ont été arrêtés ni par le Président de VEEVO, ni par le Conseil d'administration d'ANEVIA.

Le plan d'affaires de KEEPIXO qui nous a été communiqué a, selon la direction d'ANEVIA, été établi par les services de KEEPIXO, puis a fait l'objet de modifications par les services d'ANEVIA.

Afin de déterminer les flux futurs de trésorerie à actualiser, nous avons utilisé le plan d'affaires de KEEPIXO, établi par les équipes de KEEPIXO et corrigé par ANEVIA et qui couvre la période 2018 – 2022, soit 5 exercices. Les données prévisionnelles qui nous ont été communiquées représentent les meilleures estimations de la capacité de la société KEEPIXO à tirer profit de la croissance du marché, en intégrant les canaux de distribution entreprise d'ANEVIA.

Sur la base de nos travaux, l'évaluation telle qu'elle ressort de la mise en œuvre de cette méthode conforte la valeur d'apport.

Il est toutefois rappelé que cette valeur est basée sur la capacité de KEEPIXO à réaliser ses prévisions. Par ailleurs, compte tenu des modalités d'établissement du plan d'affaires indiquées ci-dessus, cette méthode ne peut selon nous qu'être retenue à titre de confort.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 807.936 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Nanteuil-lès-Meaux, le 3 avril 2018

Serge GODARD
EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT
43B, Rue du Château
77100 NANTEUIL-LES-MEAUX
Téléphone 01 60 09 90 00+
Télécopie 01 60 09 19 90

Serge GODARD

